



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 55-2016

**Procédure Adaptée – AVENANT au Marché Public de FOURNITURES et SERVICES
Fourniture d'électricité pour les bâtiments de la Communauté de Communes des Aspres**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

VU la décision N°40-2015 attribuant après consultation, le marché pour la fourniture d'électricité des bâtiments de la Communauté de Communes d'une puissance supérieure à 36kVa à la société EDF,

CONSIDERANT que les articles L335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients,

CONSIDERANT que l'article R335-4 du code de l'énergie prévoit que pour le calcul de l'obligation des fournisseurs, la consommation d'un client qui a par ailleurs contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée est majorée de la puissance effacée conformément aux règles,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un AVENANT au marché décrit ci-dessus avec le prestataire :
EDF – 22-30, avenue de Wagram 75 008 PARIS

Dans les conditions ci après :

Les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité en €/kWh selon la formule énoncée dans l'avenant.

Toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au marché.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget de la Communauté de Communes en section de fonctionnement - article 60612.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 16/12/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161216-55-16Elec-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Le Président,

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.